



12-14 rue Charles Fourier 75013 PARIS Tel 01 48 05 47 88 Fax 01 47 00 16 05

Mail: contact@syndicat-magistrature.org site: www.syndicat-magistrature.org

# Observations sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale

La proposition de loi, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, a pour principal objet de doubler la prescription des crimes comme celle des délits, d'augmenter d'une année la prescription des peines délictuelles et de regrouper les dispositions sur les prescriptions d'exception. Elle introduit également dans le code les règles jurisprudentielles sur le report du point de départ des infractions occultes ou dissimulées.

### Sur l'allongement des délais de prescription de l'action publique des crimes et délits.

La proposition fixe la prescription des crimes à vingt années, alors qu'elle est aujourd'hui de dix ans et la prescription des délits à six ans alors qu'elle est aujourd'hui de trois années.

Cette modification de la prescription des crimes et délits s'inscrit dans un courant né à la fin des années 80 qui n'a cessé de prendre de l'ampleur : l'allongement des délais des diverses prescriptions. En effet, si la prescription est devenue une constante du débat politique sur la répression des faits criminels, c'est sous le seul axe de son étirement.

Le rapporteur, Alain Tourret justifie cet allongement notamment par la remise en question de deux fondements traditionnels de la prescription « le droit à l'oubli » et le dépérissement des preuves, affirmant que les exigences contemporaines de répression ne se satisfont plus des durées légales de répression, ce, malgré les très nombreuses exceptions déjà introduites dans notre droit.

Pour le Syndicat de la magistrature, les fondements traditionnels de la prescription ne sont pas obsolètes et devraient interdire cet allongement constant de la possibilité de poursuivre.

Les auteurs de la proposition de loi dénient toute pertinence à l'analyse de la prescription comme un instrument d'apaisement social, invoquant l'intolérance sociale à l'impunité et refusent le concept même de droit à l'oubli, qu'ils considèrent aujourd'hui, comme impossible. Ils évoquent à ce titre le rôle des médias, d'internet et des associations de victimes réactivant sans cesse dans l'opinion publique la mémoire des faits divers.

Georges Fenech, deuxième rapporteur utilise même l'expression pour qualifier la société contemporaine de « société de mémoire ».

Outre qu'il appartient au législateur de ne pas succomber à la « dictature de l'opinion », il convient de légiférer en se fondant sur l'intérêt public qui se distingue de l'addition des intérêts privés.

La réflexion est en réalité souvent biaisée car elle s'appuie quasi systématiquement sur les crimes et les délits les plus graves (souvent de nature sexuelle), ceux-là même qui connaissent des règles spécifiques de prescription (et notamment le report - légitime - du décompte après la majorité de la victime).

La notion d'apaisement social est trop souvent caricaturée, présentée comme méprisante à l'égard de la victime, ignorante des dommages causés.

La prescription vise pourtant la recherche d'un équilibre dans la répression : passé un certain temps - plus ou moins long selon la gravité de l'infraction - la société ne s'estime plus légitime à poursuivre une personne pour une infraction dont les traces se sont - de fait - amenuisées et dont l'auteur a évolué.

Ainsi, plus de trois années après un cambriolage, un usage de stupéfiants ou une escroquerie (voire beaucoup plus en réalité lorsque des actes d'enquête ont interrompu le délai), la société estime que le temps écoulé ne rend plus pertinente la poursuite des auteurs dont les méfaits ne sont plus « d'actualité » : les victimes ont généralement été indemnisées, les désagréments liés à l'infraction relèvent largement du passé, le trouble à l'ordre public a peu à peu disparu.

Cette logique ne se cantonne pas aux infractions contre les biens : elle concerne également les atteintes aux personnes. La personne victime de faits de violences a certes été marquée, mais le temps a également produit des

effets positifs: le souvenir est moins vif, la personne a pu travailler sur ses craintes. Jusque dans les violences nées dans des relations de proximité (de voisinage, de travail ou dans des relations familiales ou amicales), le temps a agi: les relations ont pu évoluer, les tensions s'apaiser, soit que l'auteur des violences se soit amendé et pris en main (discussion plus ou moins ouverte sur la violence, suivi psychologique, cure, recours à la médiation institutionnelle ou informelle), soit que de nouvelles configurations aient été adoptées (rupture du lien, déménagement...) qui ont permis aux personnes concernées de « tourner la page », sans oubli mais en allant de l'avant. Et si les violences n'ont pas cessé, il est alors temps de déposer plainte, afin que les plus récentes soient poursuivies et sanctionnées, pour mette fin au cycle de violences.

Poursuivre devant un tribunal des faits anciens de plus de trois années (voire bien plus lorsqu'une enquête avait été ouverte) reviendrait à réactiver le trouble par des poursuites tardives.

Les faits délictuels et criminels qui s'inscrivent dans une relation d'emprise ou que les victimes tardent à dénoncer relèvent déjà quasi systématiquement de règles de prescription spécifiques et dérogatoires. Malgré ce, dans le débat public, ils sont souvent invoqués pour nier toute la logique de la prescription : il faudrait attendre autant de temps que nécessaire à la personne victime pour porter plainte. Le souci des victimes est évidemment louable face aux conséquences psychologiques de certaines atteintes. La solution ne se trouve cependant pas dans un illusoire allongement de la prescription mais dans la prévention : inciter au et faciliter le dépôt de plainte dans les affaires de violences physiques ou/et sexuelles, sensibiliser l'ensemble des intervenants et donner la priorité à ces enquêtes (en termes de moyens notamment), contrer certains discours de banalisation, financer des dispositifs permettant de faciliter la parole et de se libérer d'une emprise (à l'image des lieux destinées aux victimes de violences conjugales).

Ces poursuites se déroulent dans un contexte de répression doublement impossible : qu'il s'agisse du caractère équitable du procès comme du sens de la peine prononcée, le cas échéant.

En effet, la prescription contribue à garantir le caractère équitable du procès dès lors que le dépérissement des preuves - comme de la capacité d'y opposer une défense solide - demeure une réalité.

Le dépérissement des preuves au cours du temps reste une réalité, malgré les progrès scientifiques. Les témoignages deviennent d'abord de plus en plus fragiles : une enquête ouverte ou menée trop de temps après le faits devra

s'appuyer sur des témoignages au mieux approximatifs, au pire inexistants ou si contestables qu'ils perdront largement de leur force probante. C'est particulièrement le cas dans les affaires de violences physiques ou sexuelles quand la plainte tarde à être formée : outre le récit de la victime, les témoignages de proches deviennent moins précis et moins assurés, alors même qu'aucun élément de preuve « objectif » ne peut plus être recherché.

Même dans ce cas, la preuve dite « scientifique » ne résout pas cette fragilité : certes, des traces peuvent demeurer exploitables à condition d'avoir été convenablement recueillies et conservées immédiatement après les faits, mais elles doivent être corroborées par d'autres éléments et considérées avec circonspection (du fait du risque de « faux positifs »). Son utilisation trop longtemps après les faits peut porter atteinte aux droits de la défense et ses conséquences peuvent être catastrophiques. Comment la personne mise en cause peut-elle se défendre des accusations portées longtemps après les faits ? Comment sera-t-elle en mesure d'opposer aux preuves dites scientifiques sa version des faits, son « alibi » : par exemple, expliquer en détail ou réfuter sa présence sur les lieux, opposer le témoignage de tierces personnes après tant d'années (plus d'une dizaine pour les crimes).... Et les témoins susceptibles de la disculper en seront ils encore capables, s'il faut remonter dans leur mémoire ancienne ?

La prescription constitue un garde-fou contre le risque de l'erreur judiciaire. La préoccupation sociale forte pour les droits de personnes mises en cause pour des faits extrêmement graves, née à l'occasion du scandale de l'affaire d'Outreau doit demeurer vive.

Le droit à être jugé dans un délai raisonnable impose également des délais de prescription mesurés. Il s'agit tout autant de ne pas faire peser indéfiniment l'éventualité de la répression sur la personne en cause que de rappeler que la sanction perd de son sens avec le temps. Quand la personne mise en cause a évolué avec les années, que sa situation n'a rien de comparable à celle qui était la sienne au moment des faits, comment la juger ? De fait, lorsque les actes commis sont graves, la peine prononcée en définitive est une source d'insatisfaction pour les victimes. Car la peine ne traduit pas uniquement l'évaluation de la gravité des faits, la réprobation de la société, elle sert à punir mais aussi à insérer ou réinsérer, elle est individualisée.

L'allongement des délais de prescription n'a pas uniquement des effets délétères sur des tribunaux souffrant déjà de la pénurie (sans que l'impact numérique ait d'ailleurs été étudié sérieusement), il rendrait la tâche des juridictions, celle de rendre « justice », plus difficile encore.

### Sur les délais de prescription dérogatoires non modifiés par la proposition

L'exposé des motifs de la proposition de loi reproche au législateur du passé d'avoir au long des années « multiplié les délais de prescription dérogatoires au droit commun ». Et en effet il existait de nombreuses dérogations pour l'essentiel dans le sens de l'allongement des délais de prescription.

Elles étaient éparpillées dans le code pénal et le code de procédure pénale et leur lisibilité était complexe, notamment à raison des principes relatifs à l'application de la loi dans le temps. Si leur regroupement est bienvenu, il est regrettable que l'occasion n'ait pas été saisie d'en interroger le principe et les modalités. Si certaines dispositions spécifiques devaient être conservées (l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, le report à la majorité du point de départ de la prescription pour les infractions commises sur des mineurs), d'autres auraient mérité d'être discutées (notamment sur les délais allongés).

C'est d'autant plus regrettable que le reproche d'incohérence qui pouvait être fait à l'état du droit de la prescription, des délits se prescrivant suivant une durée plus longue que des crimes, est toujours d'actualité.

# Sur le report du point de départ de la prescription de l'action publique en cas d'infraction occulte et dissimulée.

Outre la confirmation du report du point de départ de la prescription à l'âge de 18 ans pour les faits commis pendant la minorité, conforme à la nécessité de protection de l'enfance comme à la réalité des obstacles qui empêchent l'enfant d'initier une procédure pénale, la proposition de loi intègre des règles jurisprudentielles de report du point de départ de la prescription et vient donner une définition des infractions susceptibles de se voir appliquer ce report.

Le Syndicat de la magistrature demande depuis plusieurs années qu'il soit « inscrit dans la loi que le délai de prescription de l'action publique commence à courir, en cas de dissimulation de l'infraction, au jour où l'infraction a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ».

Il avait réclamé lors de son audition par la mission d'information de la commission des lois sur la prescription que le législateur intervienne pour définir ce qu'est une infraction occulte justifiant le report du point de départ de la prescription et ce, afin de satisfaire les impératifs de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi pénale, et d'éviter que ce soit la Cour de cassation qui détermine au cas par cas les infractions occultes et dissimulés. Il est donc

satisfait de l'introduction dans le code de ces définitions et de la consécration légale de cette règle juridictionnelle. Cependant sur la définition de l'infraction dissimulée, (« l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisé tendant à en empêcher la découverte »), il faut rappeler que c'est le propre du criminel que de tenter de dissimuler son acte : une conception extensive de l'impossibilité d'engager des poursuites conduirait à la négation même de la logique de la prescription. Aussi il conviendrait de restreindre cette définition Le Syndicat de la magistrature regrette également le flou de la définition du point de départ de la reprise du délai de prescription. Il avait proposé une réflexion sur la pertinence d'une définition propre à chaque infraction.

#### Sur la définition des actes interruptifs

Le rapporteur note que « l'imprécision des dispositions relatives aux conditions d'interruption de la prescription de l'action publique a obligé le juge à développer une conception extensive de l'acte interruptif, défini par le code de procédure pénale comme tout « acte d'instruction et de poursuite ».

La proposition de loi donne une définition de l'acte susceptible d'interrompre la prescription.

Le Syndicat de la magistrature considère que cette disposition est de nature à assurer davantage de sécurité juridique.

#### Sur la prescription des peines.

La proposition de loi maintient les durées actuellement, en vigueur, à l'exception de la durée de la prescription des peines délictuelles qu'elle fait passer de cinq à six années.

Il convient de rappeler que si les peines ne sont pas exécutées, c'est rarement parce que le condamné s'y soustrait, mais plus généralement parce que l'État ne les met pas à exécution. Aussi, pour éviter la prescription des peines, ce n'est pas l'allongement des délais de prescription qu'il faut instaurer, mais l'allocation de davantage de moyens aux services de greffe chargés de la mise en forme des décisions, à ceux de l'exécution des peines, aux huissiers qui signifient jugements, aux services de police interpellateurs et aux services de l'application des peines afin de favoriser les alternatives à l'incarcération (des places de semi-liberté ou de placement extérieures aux structures publiques ou privées permettant la mise en oeuvre des peines de

travail d'intérêt général), accompagnée d'une réflexion sur le sens de la peine et de la pénalisation de certains actes.

Il importe également de rappeler que l'essentiel de ces peines inexécutées concernent des peines délictuelles, inférieures à deux ans, et même de très courtes peines. L'allongement du délai de prescription des peines conduirait indubitablement à des mises à exécution dépourvues de sens lorsque l'incarcération intervient plusieurs années après les faits et la condamnation, sans égard pour l'évolution de la personne avec le temps. Dans les suites de l'affaire de Pornic en 2011 et de la mise en cause de l'exécution des peines, de nombreuses personnes dont les condamnations étaient anciennes avaient ainsi été incarcérées pour des « courtes » périodes et subi les effets désocialisants de cet enfermement.